

COUCOURUEX

Avenue
Villefranche (Aveyron)

6926

M^r Jaudon. & Commentry

Copies

Requête et Ordonnance.

A Monsieur le President du Tribunal civil de Villefranche Aveyron.

M^r Jaudon, benni avocat Général près la Cour d'Appel de Toulouse, y demeurant 13 place Mage, agissant comme administrateur des biens dotaux de dame Marie Corriére son épouse, ayant M^r L. Coucoureux pour avoué, à l'honneur de vous espouser les faits suivants :

Il est propriétaire d'un domaine situé à Cruou, sur la commune de Marcellac, qui est traversé depuis assez longue étendue, par le chemin de grande communication n° 21 de St Christophe à Bertholène.

Les parcelles n° 617, 618, 621, 623, 624, 612, 614, 615 et 616 de la section B de la Commune de Marcellac, sont en bordure du dit chemin.

La Cie des Houillères et fonderies de l'Aveyron et plus tard la Cie de Commentry-Fourchambault qui a absorbé la première, ont sollicité l'autorisation d'établir sur un des écotements du dit chemin N° 21, une petite voie ferrée pour le transport du minerai provenant des mines de Mondalayac.

Malgré de nombreuses résistances et de vives oppositions, de la part des Communes traversées et des propriétaires riverains, l'établissement de la voie a été autorisée par un arrêté préfectoral du 6 Janvier 1896 contre lequel l'exposant fait toutes réserves.

En exécution de cette décision, elle a été construite sur

l'accotement gauche du chemin et passe ainsi au droit de la propriété de l'exposant, à quelques centimètres des murs des bâtiments ou des arbres de la propriété de M^e Jaudon et ce en contravention aux dispositions de l'art 6 du décret réglementaire du 6 juil. 1881, qui prescrit une distance minimum de 1^m 10 entre le matériel de la voie ferrée et l'arête extérieure de la plate forme de la voie publique.

Aussi les nombreux convois de minerai ou autres matériaux qui circulent sur les rails, rassent les murs et les arbres de l'exposant qu'ils éraflent en passant et amènent chaque fois une violente trepidation, qui ébranle les meubles dans les appartements et les tonnages dans les chaises, si bien qu'il serait impossible de s'empêcher de tourner le roulis qui serait au bord de la route.

L'exposant se trouve en outre par les mêmes faits dans l'impossibilité d'utiliser librement ses voies d'accès de sa propriété au droit desquelles tout stationnement est actuellement impossible pour les hommes et les voitures. Les trains nombreux qui circulent barrent simultanément les diverses ouvertures et portes qui donnent accès de sa propriété, sur la route.

En outre la Cie pour sa commodité personnelle a pratiqué sur la route des exhaussements supérieurs à certains endroits à 0.60 centimètres, qui ont pour résultat, de mettre en contrebas les propriétés de l'exposant dont le service est rendu plus onéreux et qui sont dégradées par les eaux pluviales qui s'y déversent.

Il faut ajouter à ces dommages matériels, importants, ceux provenant des dangers que le passage de lourds convois qui on ne peut diriger convenablement font courir continuellement aux personnes et aux animaux (de nombreux accidents ont fait foi).

En outre les rails sur la route amènent de nombreux accidents de voitures.

Enfin une dernière cause des dommages résulte pour l'espousant de la gêne et de l'inconvenance énorme que cela établissement lui apporte dans la jouissance de la prairie qui continuait son parterre et son jardin situé au devant de la maison et dont la communication est aujourd'hui fréquemment interrompue et rendu en tous cas fort dangereuse.

Ainsi gravement fait dans ses intérêts l'espousant a vainement et à plusieurs reprises demandé amiablement réparation à la Cie du préjudice à lui causé. Mais devant ses refus persistants de celle-ci, il se voit contraint à s'adresser à justice. Toute nouvelle tentative de conciliation serait aujourd'hui infructueuse. La cause d'ailleurs est urgente pour prévenir s'il est possible les dégâts aux vins de la récolte prochaines.

C'est pourquoi il a l'honneur de conclure, qu'il vous plaît Monsieur le Président, la cause étant reconnue urgente et comme telle dispensée du préliminaire de la conciliation, l'autoriser à faire ajourner à bref délai sans préliminaire de conciliation, Meep. la Administrateur de la Cie de Commentry-Fourchambault, devant le Tribunal civil de Villefranche, par les motifs ci-dessus et tous autres à déduire en plaidant, s'entendre condamné à payer à l'espousant les qualités, une somme de vingt mille francs à titre de dommage-intérêt et ferme justice.

Présenté au palais le 30 juillet 1896
L. Concouroux

Nous President du la requête qui précède et
les faits y énoncés, au l'article 9^e c. p. c
autorisons l'exposition aux fins de la requête et
permets l'exécution de notre ordonnance
sur minute. Donné en notre cabinet à Villefran-

Le 30 Septembre 1876

D. Les president juge titulaire et premier juge
Suppléant empêchés. H. Granier signé.